

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.510 du 19 janvier 2016

A. 216.553/XI-20.750

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 24 juillet 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 148.380 du 23 juin 2015 (dans l'affaire 158.796/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 11 août 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport le 26 octobre 2015, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 décembre 2015 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, a fait rapport.

Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. STEINER, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme Fl. PIRET, auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 3 janvier 2012, le requérant, de nationalité XXX, a été autorisé au séjour temporaire d'un an, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le renouvellement de ce séjour a été soumis à la production d'un nouveau permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail valable, que le titre de séjour a été renouvelé jusqu'au 28 mars 2014, et qu'en réponse à une nouvelle demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, introduite par un courrier du 8 mai 2014, la partie adverse lui a délivré un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a pris une décision refusant le renouvellement sollicité, sur la base de la motivation suivante :

« [...]

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 27/02/2012 au 12/01/2013 et prorogée jusqu'au 28/03/2014.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement est subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), la preuve d'un travail effectif et récent et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges.

Considérant que le prescrit de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail;

Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail B pour le compte de la société "Saveur et délicatesse" valable du 13/12/11 au 12/12/12, l'intéressé n'a presté que 6 mois avec celle-ci;

Par ailleurs, bien que détenteur d'un autre permis de travail B pour le compte de la société XXX valable du 01/03/13 au 28/02/14, l'intéressé n'a presté que 3 mois avec celle-ci.

Considérant qu'il ressort de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLIS) en date du 30/06/2014 qu'aucune relation de travail n'est renseignée entre juillet 2012 et avril 2013 (et depuis le 13/08/2013) alors qu'il était en possession d'un permis de travail.

Considérant que malgré les deux permis de travail, l'intéressé n'a pas réellement accompli les prestations de travail.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies.

[...] ».

L'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre « la décision [...] prise le 11.08.2014 [...] par laquelle la partie adverse a mis fin au séjour dans le Royaume de la requérante avec ordre de quitter le territoire, justifiant cette décision par le fait que la partie requérante ne remplirait plus les conditions mises à son séjour ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

IV.1. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

4. Critiquant les deux derniers alinéas du considérant 3.2. de l'arrêt, rédigés comme suit :

« En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de soin ou d'avoir méconnu le principe "*audi alteram partem*" dès lors qu'elle avait été avertie par la décision du 3 janvier 2012 que le renouvellement de son autorisation de séjour était notamment conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 a été annulée par l'arrêt n° XXX du Conseil d'État du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut "*erga omnes*". Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués »,

le requérant prend un moyen, le second du recours, de la violation des articles 2.d et 3 de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union et du principe *audi alteram partem*.

Estimant que sa situation entre dans le champ d'application de la directive précitée, parce que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, « lu à la lumière des instructions du 19.7.2009, conjointement à l'arrêté royal du 7.10.2009, constitue une procédure de demande unique » au sens de la directive, et stigmatisant le fait que la Belgique tarde à la transposer au point que la Commission de l'Union européenne a lancé une procédure en infraction contre l'État belge, il fait valoir qu'il peut se prévaloir du droit de l'Union, avec la conséquence qu'il bénéficie de garanties procédurales et notamment, du principe général de proportionnalité, de sorte qu'en écartant d'office tout examen de proportionnalité de la décision de l'administration eu égard à la situation individuelle du requérant, ce à quoi la requête en annulation l'invitait par le biais d'un contrôle de la motivation de la décision administrative, l'arrêt attaqué viole tant les articles 2.d et 3 de la directive 2011/98/UE que le principe de proportionnalité.

Il considère que pour pouvoir apprécier adéquatement la proportionnalité de la décision à prendre, l'administration aurait dû l'entendre, ce qui lui aurait permis « de faire valoir, avant la prise de la décision administrative, le fait qu'aucune décision conditionnant le renouvellement de son séjour ne lui a été notifiée en 2013, les éléments invoqués en page 4 de sa requête en annulation, mais également son excellente intégration en Belgique, où il résidait depuis plus de douze ans au moment de la prise de la décision litigieuse », et que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait donc, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que la partie adverse n'était pas tenue de l'entendre parce qu'il ne bénéficiait pas de ce

droit d'être entendu, qui procède tant du principe général de droit interne *audi alteram partem* que d'un principe général de droit de l'Union.

5. À propos du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, de deux choses l'une, selon le requérant : soit le Conseil d'État considère que le moyen a été invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers via le principe *audi alteram partem*, auquel cas il « doit être déclaré fondé en l'état », soit il décide le contraire, auquel cas il y aurait lieu d'examiner s'il s'agit d'un moyen d'ordre public et, partant, de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse qu'apportera la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans un arrêt du 19 mars 2015.

6. En réplique, le requérant n'aperçoit pas en quoi les dispositions de la directive susvisée n'auraient pas d'effet direct et précise que c'est en refusant de faire application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 que le premier juge a violé ces dispositions, de sorte qu'il est en droit d'en invoquer la violation pour la première fois en cassation.

Il ajoute qu'« en soulevant concomitamment la violation du principe de proportionnalité, le requérant ne demande pas à votre Conseil de substituer sa propre appréciation à celle du premier juge, mais vous demande de constater que le premier juge était tenu d'effectuer un contrôle de proportionnalité dans la mesure où il appliquait le droit de l'Union alors que le requérant soutenait en page 5 de sa requête que la décision entreprise était disproportionnée ».

Décision du Conseil d'État

7. Il y a tout d'abord lieu de relever que, comme le rappelle à bon droit l'arrêt attaqué, les instructions ministérielles auxquelles le moyen fait référence ont été annulées par l'arrêt n° XXX du 9 décembre 2009 et ont ainsi disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Contrairement à ce que le requérant soutient, le Conseil d'État, juge de cassation, ne saurait donc examiner le bien-fondé du moyen « à la lumière », notamment, de ces instructions, ni conclure à la violation de dispositions d'une directive européenne, sur la base du refus du juge de l'excès de pouvoir d'en faire application.

8. En tant qu'il invoque la violation des articles 2.d et 3 de la directive 2011/98/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 précitée, le moyen n'a pas été soumis au Conseil du contentieux des étrangers et il est, partant, nouveau. Il est, à cet égard, irrecevable, n'étant pas d'ordre public, la seule circonstance que soit invoquée

la méconnaissance du droit européen n'impliquant en effet pas nécessairement qu'il le soit.

Au demeurant, le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi le Conseil du contentieux des étrangers, à qui le requérant fait grief, à ce propos, de ne pas examiner la proportionnalité de la décision de l'administration eu égard à sa situation individuelle, pourrait avoir violé ces dispositions, dont l'une se borne à définir la « procédure de demande unique » et l'autre à délimiter le champ d'application de la directive.

9. En ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne, qui serait le cas échéant d'ordre public, ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci, sous l'adage *audi alteram partem*, a en tout état de cause été expressément invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° XXX du 19 mars 2015, en cause XXX.

Cependant, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué ne décide pas qu'il ne bénéficierait pas d'un tel droit ou que l'administration n'était pas tenue de l'entendre. Il décide que ledit principe *audi alteram partem* n'a pas été « méconnu », dès lors que la partie requérante « avait été avertie par la décision du 3 janvier 2012 que le renouvellement de son autorisation de séjour était notamment conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif ». Ce décidant, le juge de la légalité considère implicitement mais certainement qu'en temps utile, soit préalablement à la prise de décision, le requérant a été mis en mesure de faire valoir, de manière effective et utile, l'ensemble des arguments pertinents à l'appui du renouvellement du titre de séjour sollicité.

En tant qu'il procède d'une lecture erronée de l'arrêt, le moyen manque en fait.

10. Enfin, saisi d'un moyen d'annulation pris notamment de la violation des principes de précaution, de minutie et du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à l'examen de la proportionnalité de la décision prise au regard de la situation personnelle du demandeur de renouvellement de séjour, contrairement à ce qu'affirme le recours.

En effet, le premier juge a vérifié la légalité de l'acte administratif attaqué sur la base

de sa motivation et il a jugé que celle-ci, qui rappelle les « conditions strictes » auxquelles était subordonné le renouvellement du séjour de l'intéressé, « se vérifie à l'examen du dossier administratif et en particulier des données récoltées par la partie défenderesse le 26 juin 2014 via l'application DOLSI ne faisant apparaître aucune relation de travail récente dans le chef du requérant et [qui] ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation ». Il décide aussi que « les décisions attaquées sont suffisamment et adéquatement motivées en ce qu'elles indiquent l'absence dans le chef de la partie requérante d'une preuve de travail effectif [...] alors qu'une preuve spécifique d'effectivité lui avait été demandée et que, de surcroît, la partie défenderesse a pris soin de consulter la base de données Dolsis confortant l'absence de travail effectif ».

Le moyen qui repose sur le postulat inexact que le juge de l'excès de pouvoir aurait refusé d'effectuer un contrôle de proportionnalité de la décision prise, par rapport à la situation individuelle du requérant, manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif contesté.

11. Le second moyen est, pour partie, irrecevable et, pour partie, non fondé.

IV.2. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

12. Le premier moyen invoqué par le requérant est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

13. Dans une première branche, le requérant fait valoir que si la décision du 3 janvier 2012 pose des conditions au renouvellement du titre de séjour à solliciter avant le 12 janvier 2013, elle ne se prononce en revanche pas sur les critères de renouvellement postérieurs à cette date et que l'arrêt, qui prétend le contraire en rejetant la requête au motif qu'il ne respectait pas, lors du renouvellement de son titre de séjour venu à échéance le 28 mars 2014, les conditions posées par la décision du 3 janvier 2012, fait de celle-ci une lecture incompatible avec ses termes et viole dès lors la foi qui lui est attachée. Il précise que si des conditions ont été posées au renouvellement ultérieur par la première décision de renouvellement du séjour, prise le 13 mars 2013, celle-ci n'a jamais été notifiée au requérant et l'arrêt entrepris n'en fait d'ailleurs pas mention. Il ajoute en réplique que si, comme le prétend la partie adverse, la décision

du 3 janvier 2012 avait valu pour les périodes postérieures de renouvellement du titre de séjour du requérant, « la partie adverse aurait agi de façon illogique et inutile en prenant malgré tout une décision le 13.3.2013 ».

14. Dans une seconde branche, le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de prétendre qu'il n'a donné « aucun renseignement sur sa carence concernant la preuve de l'effectivité de sa relation de travail », faisant ainsi de son courrier du 8 mai 2014 et de sa requête en annulation une lecture incompatible avec leurs termes et violant, par conséquent, la foi due à ces deux écrits. À son estime, contrairement à ce que décide l'arrêt, il expliquait bien, dans le courrier précité, avoir été licencié pour manque de travail mais qu'aussitôt il s'était remis à la recherche d'un nouveau travail malgré la crise, et dans la requête,

« Qu'il a pu décrocher un second travail pour trois mois (annexes 8 à 11), terminé également par l'employeur qui en a informé les services publics compétents (annexe 12);

Que depuis lors l'intéressé s'est inscrit à la mission locale d'Etterbeek dans le cadre d'un projet d'insertion socioprofessionnelle (annexe 13); qu'il a dans la suite procédé à des démarches multiples pour obtenir un emploi (Voir les annexes 14 à 22);

Que finalement en date du 26 mars 2014, il a pu signer un contrat de travail avec XXX (annexe 23); que ce dernier a informé les services publics compétents en matière d'emploi des personnes d'origine étrangère (annexe 24) ».

Dans le mémoire de synthèse, le requérant reproche à la partie adverse de tenter d'induire le Conseil d'État en erreur en mettant l'accent sur l'effectivité de la relation de travail après obtention d'un permis en date du 26 mars 2014, alors que celui-ci ne lui a été remis matériellement que le 5 mai 2014 et alors qu'il était légalement empêché de travailler sur cette base, puisqu'il est dépourvu de titre de séjour depuis le 28 mars 2014. Il souligne que ses explications susvisées avaient trait à la période allant du 12 janvier 2013 au 28 mars 2014 et qu'il est clair qu'en réalité, le premier juge s'est prononcé sur cette période litigieuse et non sur celle postérieure au 28 mars.

Décision du Conseil d'État

15. À propos de la première branche du moyen, il ressort des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant a été autorisé au séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, pour une durée d'un an prorogeable, à condition qu'il produise avant l'échéance de son titre de séjour, les trois documents ou preuve ci-après précisés. La décision du 3 janvier 2012 l'autorisant au « séjour temporaire » jusqu'au 12 janvier 2013 lui notifiée le 31 janvier 2012, porte les mentions suivantes :

« Le CIRE portera la mention de séjour temporaire.
Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante :
XXX [...] Devra produire :
- Un nouveau permis de travail B
- la preuve d'un travail effectif et récent
- un contrat de travail valable
[...] La prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des Etrangers. La demande de prolongation du titre de séjour, à laquelle devront être jointes les preuves nécessaires, doit être introduite, auprès de la commune, [...] ».

Il ne ressort nullement des termes de la décision ainsi reproduite que la partie adverse aurait entendu ne soumettre que le premier des renouvellements du titre de séjour que solliciterait le requérant, aux conditions qu'elle y détaille et auxquelles elle subordonne la prolongation de l'autorisation temporaire de séjour, à l'échéance du titre qui la constate.

16. En conséquence, en relevant que la preuve « d'un travail effectif et récent », dont la partie adverse a constaté l'absence « au jour où elle a statué », « était en l'espèce tant une condition mise au séjour qu'une condition au renouvellement de celui-ci, selon la décision du 3 janvier 2012, qui n'a pas été contestée par la partie requérante et qui est dès lors devenue définitive », le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas fait de la décision précitée du 3 janvier 2012, une lecture incompatible avec ses termes et il ne viole donc pas la foi qui lui est due.

La circonstance que lors du premier « renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) » dont le requérant a bénéficié le 13 mars 2013, la partie adverse a répété les conditions à respecter pour un renouvellement ultérieur du titre de séjour, dans une décision qui n'aurait jamais été notifiée au requérant mais qui a été transmise au Bourgmestre de la commune de sa résidence chargé dudit renouvellement du titre de séjour, n'est pas de nature à énerver ce constat et elle ne rend pas pour autant l'attitude de la partie adverse « illogique ».

La première branche manque en fait.

17. Le considérant de l'arrêt attaqué, critiqué dans la seconde branche du moyen, est le suivant :

«La partie défenderesse n'était pas tenue de s'exprimer en outre sur les "difficultés actuelles" rencontrées la partie requérante, étant précisé que selon ses explications, cette dernière les aurait surmontées puisqu'au jour de l'acte attaqué, elle était titulaire d'un contrat de travail et d'un permis de travail,

mais ne donne aucun renseignement sur sa carence concernant la preuve de l'effectivité de la relation de travail. Cette articulation du moyen est dès lors dépourvue de pertinence ».

Les « difficultés actuelles », ainsi mises entre guillemets dans l'arrêt attaqué, renvoient à l'argument de la requête qui faisait grief à la partie adverse de se contenter « de prendre une décision négative sur la base de l'inexistence d'un contrat de travail sans tenir compte des démarches menées et des difficultés actuelles d'obtention d'emploi ».

18. Il résulte d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que les mots « mais ne donne aucun renseignement sur sa carence concernant la preuve de l'effectivité de la relation de travail », critiqués par la seconde branche du premier moyen, sont surabondants, de sorte que le grief ne saurait conduire à la cassation de l'arrêt attaqué.

En effet, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers a auparavant jugé que l'acte administratif querellé est suffisamment et adéquatement motivé par le fait que, bien qu'il fonde désormais essentiellement son argumentation sur une nouvelle situation de travail – ce qui a permis au juge de considérer ensuite qu'à ce propos, les « difficultés actuelles » alléguées ont depuis lors été surmontées –, le requérant ne donne pas d'éléments « permettant de conclure à l'effectivité de cette nouvelle relation de travail », alors que la preuve de l'effectivité d'un tel travail était une des « conditions strictes » mises au renouvellement de son séjour.

D'autre part, le motif selon lequel le requérant « ne donne aucun renseignement sur sa carence concernant la preuve de l'effectivité de la relation de travail » est manifestement secondaire par rapport à l'argument principal sur lequel le Conseil du contentieux des étrangers se fonde pour considérer que la partie adverse n'avait pas à s'exprimer plus avant sur les « "difficultés actuelles" rencontrées par la partie requérante », parce que « surmontées » depuis lors, puisqu'au jour de l'acte attaqué, le requérant était précisément « titulaire d'un contrat de travail et d'un permis de travail ».

19. En conséquence, dès lors qu'à supposer fondée la critique que le moyen formule, le rejet du moyen unique d'annulation, décidé par l'arrêt attaqué, resterait légalement justifié par les constats que la motivation des actes attaqués « se vérifie à l'examen du dossier administratif et en particulier des données récoltées par la partie défenderesse le 26 juin 2014 via l'application DOLSIS ne faisant apparaître aucune relation de travail récente dans le chef du requérant et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation », que « les décisions attaquées sont suffisamment et

adéquatement motivées en ce qu'elles indiquent l'absence dans le chef de la partie requérante d'une preuve d'un travail effectif dès lors que celle-ci s'est limitée à produire un permis de travail et un contrat de travail alors qu'une preuve spécifique d'effectivité lui avait été demandée » et qu'à propos des « difficultés actuelles » prétendument rencontrées par la partie requérante, celles-ci semblent depuis lors avoir été surmontées, la seconde branche du moyen est irrecevable à défaut d'intérêt.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

21. La partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

Décision du Conseil d'État

L'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que :

« Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ».

Il ressort de la pièce n° 2 annexée à la requête en annulation introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite.

Il convient, dès lors, de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, visé à l'article 67, § 1^{er}, du Règlement général de procédure.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT